

**VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 6586 VERS LE CHAPITRE 65.**

La Présidente du CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 22/2021 du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2021, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération 24/2021 du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier du CCAS et notamment son article 2.6,

Considérant qu'un montant de 25 000,42 euros a été imputé par erreur sur le chapitre 6586,

Considérant le déficit du chapitre 65,

Considérant la possibilité de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, conformément à la nomenclature M57 et aux dispositions du règlement budgétaire et financier du CCAS,

Considérant que le montant de 25 000,42 euros est inférieur à ce seuil,

**DECIDE**

**Article 1er :** de procéder à un virement de crédits, d'un montant de 25 000,42 euros du chapitre 6586 vers le chapitre 65 du budget du CCAS,

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la présente décision sera adressée au comptable de l'établissement.

Le Maire certifie que  
cette décision a été  
mise en ligne sur le  
site de la ville le

**7 6 JAN 2023**



Le Maire,  
Présidente du CCAS,

*FN*  
Françoise NORDMANN